



Assemblée

Distr. générale
2 juin 2004
Français
Original: anglais

Dixième session

Kingston (Jamaïque)
24 mai-4 juin 2004

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant son budget pour l'exercice 2005-2006

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins

1. *Adopte* son budget pour l'exercice 2005-2006, d'un montant de 10 816 700 dollars des États-Unis;
2. *Note* que, conformément à l'article 6.3 de son Règlement financier, pour les deux années de l'exercice, les contributions des membres de l'Autorité internationale seront calculées sur la base de la moitié du montant des crédits ouverts par l'Assemblée pour l'exercice considéré, soit 5 408 350 dollars pour 2005 et 5 408 350 dollars pour 2006, sous réserve des ajustements visés aux alinéas a) à d) de l'article 6.3 du Règlement financier;
3. *Prie* le Secrétaire général de reporter l'excédent cumulé de l'exercice précédent afin de réduire le montant des contributions mises en recouvrement pour 2005 et 2006;
4. *Décide* que, pour chacune des années de l'exercice, le Secrétaire général est autorisé à transférer entre les chapitres un montant ne dépassant pas 30 % du montant des crédits ouverts à chaque chapitre;
5. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2005 et 2006 en se fondant sur le barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2004 et 2005, après ajustement par l'Autorité, compte tenu du fait que la quote-part maximale du budget de l'Autorité pour 2005 et 2006 sera de 22 % et que la quote-part minimale sera de 0,01 %;
6. *Décide également* que, pour le Canada et la Lituanie, qui sont devenus membres de l'Autorité en 2003, le barème des contributions au budget

d'administration et au fonds de roulement seront ceux qui sont recommandés au paragraphe 18 du rapport de la Commission des finances¹;

7. *Décide en outre* que les avances et les contributions au budget de 2005 seront dues et exigibles intégralement dans un délai de 30 jours après réception de la communication du Secrétaire général en demandant le versement, ou au 1^{er} janvier 2005 si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration du délai de 30 jours; et que les avances et les contributions au budget de 2006 seront dues et exigibles intégralement dans un délai de 30 jours après réception de la communication du Secrétaire général en demandant le versement, ou au 1^{er} janvier 2006 si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration du délai de 30 jours;

8. *Lance un appel* aux membres de l'Autorité et aux États qui n'en sont plus membres depuis qu'ils ont cessé d'être membres provisoires le 16 novembre 1998, pour qu'ils versent dès que possible les arriérés de contributions dont ils sont redevables au budget de l'Autorité et au fonds de roulement, et prie le Secrétaire général d'informer les membres de l'Autorité et ces autres États de cet appel;

9. *Autorise* le Secrétaire général à avancer un montant maximal de 10 000 dollars des États-Unis prélevé sur les intérêts du Fonds pionnier pour compléter, si nécessaire, les fonds des contributions volontaires;

10. *Décide* de donner au Secrétaire général le choix entre l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et l'« arrangement OACI », présenté dans le document ISBA/9/FC/R.1. Si le Secrétaire général opte pour l'« arrangement OACI », il devra en informer l'Assemblée au moment de son élection;

11. *Décide également* d'approuver l'Accord complémentaire conclu entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain relatif au siège de l'Autorité et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque.

2 juin 2004
94^e séance

¹ Voir ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7.